

Commune ou Etablissement de.....

ARRÊTÉ n° /200X

autorisant le déversement des eaux usées autres
que domestiques de l'Établissement XXXXXX
dans le réseau public d'assainissement de
préciser la Commune ou L'Etablissement Public

Le Maire ou le Président de l'Etablissement Public¹

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et L.2333-97 à L.2333-101,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.1331-1 à L.1331-10,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie²,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement³,

Vu le règlement du Service de l'Assainissement (s'il existe)⁴,

Vu le règlement sanitaire départemental (s'il y a lieu)⁵,

Vu la délibération du Conseil Municipal ou du Comité Syndical n°XX/200X portant notamment approbation du projet de convention spéciale de déversement des effluents non domestiques dans le réseau public d'assainissement,

¹ L'autorisation étant liée à la propriété, c'est le propriétaire du réseau qui délivre l'autorisation.

² Document applicable uniquement pour les établissements concernés par la rubrique n°2930.

³ Document applicable uniquement pour les établissements concernés par la rubrique n°1435.

⁴ Document public et contractuel – s'il n'existe pas, il est opportun d'encourager sa mise en place.

⁵ Applicable aux établissements non soumis au régime des installations classées.



ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement (si Société, préciser nom et adresse sociale), sis à est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses effluents non domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de dans le réseau(unitaire/eaux pluviales ou eaux usées) via un branchement (préciser nature) situé au(indiquer lieu de déversement).

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

2.1. Les prescriptions relatives aux rejets d'effluents non domestiques :

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les effluents non domestiques doivent répondre aux critères suivants :

- a) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- b) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline).
- c) Être ramenées à une température inférieure à 30°C.
- d) Ne pas être diluées. En aucun cas, cela ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation.
- e) Être inférieures aux valeurs limites en concentrations suivantes :

Paramètre	Concentration moyenne maximale sur 24h00 (mg/l)
Matières en suspension (MES)	600 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/l
Demande Biologique en Oxygène (DBO5)	800 mg/l
Azote Global	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l
Hydrocarbure(s) Totaux	10 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

- La Directive européenne sur l'eau identifie dans un texte d'application 33 substances qu'elle qualifie de « prioritaires » (Décision 2455/2001 du 20 novembre 2001). Ces substances sont des composés appartenant à différentes familles comme les métaux, les dérivés du pétrole, les pesticides, les solvants et les détergents ou encore différentes autres substances provenant de l'industrie. Elles sont présentes à

l'état de traces dans l'environnement, c'est à dire dans des proportions infimes, de l'ordre du microgramme ou même du nanogramme par litre. Sur ces 33 substances :

- Les émissions de 13 d'entre elles doivent être supprimées à l'horizon 2021 (ex : le Cadmium).

- Les émissions de 20 d'entre elles doivent être réduites (ex : le Plomb).

Toutes les substances dangereuses prioritaires visent une suppression à court terme. Il est important de prévoir des solutions de suppression de ces substances.

- Les valeurs limites ci-dessus peuvent être revues à la baisse par la collectivité selon l'aptitude du réseau et de la station d'épuration à acheminer et traiter les effluents dans de bonnes conditions.

2.2. Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales

Il n'existe pas d'obligation générale de raccordement pour l'usager, dans la mesure où « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds ».

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est essentielle. A ce titre, tout usager doit mettre en œuvre des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement, et évitant leur pollution.

Pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées, l'établissement doit mettre en place les installations de prétraitement des eaux pluviales nécessaires (débourbeur/déshuileur). (**paragraphe optionnel – se référer au règlement d'assainissement**)

L'établissement doit pouvoir justifier de l'entretien du prétraitement sur demande de la collectivité.

2.3. Les prescriptions particulières

2.3.1. Réentions

Tout stockage de substance susceptible de créer une pollution de l'eau, doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui sera maintenu fermé en condition normale.

Le sol des ateliers doit être imperméable à tous les produits susceptibles de présenter un danger pour l'environnement.

2.3.2. Installation de prétraitement (Optionnel)

Avant rejet, les eaux issues de l'atelier de mécanique, de l'aire de lavage de véhicules ; les eaux de ruissellement issues de l'aire de distribution doivent faire l'objet d'un prétraitement, dont les caractéristiques, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, sont les suivantes :

- rejet garanti à 10 mg/l d'hydrocarbures totaux
- système d'obturation automatique
- sans by-pass

Les prescriptions ci-dessus imposent une obligation de résultats sur la qualité des rejets en sortie de prétraitement selon les caractéristiques préconisées à l'article 2.1.e.

Cet ouvrage doit traiter uniquement les effluents non domestiques issues de l'atelier de mécanique ; de l'aire de lavage de véhicules ; les eaux de ruissellement issues de l'aire de distribution, indépendant des eaux de ruissellement extérieures à la zone.

L'établissement à obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement.

2.3.3. Entretien et installations de prétraitement (Optionnel)

L'établissement doit procéder à l'entretien de ses ouvrages de prétraitement aussi souvent que nécessaire afin de respecter les caractéristiques de rejet définies ci-dessus.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Il doit justifier du traitement des sous produits de l'assainissement (boues et hydrocarbures) par un prestataire agréé. Il fournit chaque année au service , à la date d'anniversaire du présent arrêté d'autorisation, les copies des bordereaux d'enlèvement et de traitement de ses déchets dangereux et sous-produits d'épuration issus de ses ouvrages de prétraitement.

Article 3 : REJETS ACCIDENTELS

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé au service d'urgence : 00 00 00 00

Ajout des horaires d'accueil si existant

Article 4 : DEGRADATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT OU DE LA QUALITE DES SOUS PRODUITS D'ASSAINISSEMENT

4.1. Le réseau :

En cas de constat de dégradations du réseau public imputables à l'Etablissement du fait du non respect du présent arrêté, les frais de constat des dégâts et les réparations de ceux-ci seront entièrement à sa charge.

4.2. Les boues : (Optionnel)

En cas de pollution des boues de la station d'épuration, la collectivité peut décider de rechercher la source de cette pollution. Si l'entreprise est à l'origine de l'identification de la pollution, la collectivité est en droit de facturer en tout ou partie le coût de l'incinération des boues polluées non épandables.

Article 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'Établissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : CONTROLE ET SURVEILLANCE DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

L'autosurveillance (optionnel)

L'établissement est responsable à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement met en place, sur les rejets d'effluents non domestiques, un programme de mesures et d'analyses dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètres analysés	Fréquence d'analyse	Méthode utilisée

A l'issue de la première année d'exécution de la présente autorisation, il est convenu que la fréquence de réalisation et/ou la liste des paramètres à analyser pourra être modifiée à la hausse ou à la baisse par la Collectivité en regard des teneurs mesurées pour lesdits éléments. Une nouvelle autorisation de déversement sera signée entre la collectivité et l'entreprise si une telle modification est opérée.

Contrôle de la collectivité

La commune ou l'établissement public se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

Les frais correspondant à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'établissement.....s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents non domestiques aux prescriptions de l'article 2.

L'Etablissement doit laisser aux agents de la Collectivité un libre accès au regard en limite de propriété, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la collectivité.

Article 7 : RECUPERATION DES SOUS-PRODUITS

Les déchets provenant de l'établissementdoivent être repris par une société spécialisée. Sont considérés notamment comme déchets, les sous-produits issus du process, y compris les eaux non prétraitées issues du lavage des sols des ateliers et les boues de curage des prétraitements. L'établissement s'engage à justifier, sur demande de la commune, les conditions de récupération, de stockage et d'élimination des déchets (Bordereaux de suivi des Déchets, contrats d'entretien...). En aucun cas les produits récupérés ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

Article 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **5 ans***, à compter de sa signature.

Si l'Établissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Maire ou au Président de l'EPCI** compétent, par écrit, **4 mois** au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

** possibilité de mettre en place une autorisation provisoire d'une durée plus limitée pour toute nouvelle entreprise et permettre ainsi de voir l'évolution de son activité.*

***EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale*

Article 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est précaire et révoquable et la collectivité a une faculté de dénonciation à tout moment. Notamment, s'il est constaté par le service le non respect des prescriptions dudit arrêté de déversement, il pourra être mis fin à l'autorisation, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations au service. L'établissement dispose du délai de trois mois à compter du courrier de mise en demeure de faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Maire ou du Président de l'EPCI (par exemple modifications de procédés ou d'activités). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le Maire ou Président de l'EPCI.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.



Article 10 : EXÉCUTION

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers et de la date de transmission en Préfecture.

Le délégué, l'Établissement, le Président du Syndicat, M. le Maire de, et tous agents de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Fait à, le

Le Maire ou le Président,

MMMMMM

